



**SEANCE DU 16/12/2019**  
**PROCES-VERBAL**  
11/2019

**PRESENTS :** Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;  
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;  
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;  
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat ( à partir du point 4 ), Conseiller(e)s.  
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

**ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) :** Monsieur VERHULST ( absent jusqu'au point 3 inclu ) et Madame Soudry-Benzennou (absente jusqu'au point 13 inclu ).

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Jean RUWET.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

**SÉANCE PUBLIQUE**

Absence de Monsieur VERHULST aux points 1 à 3 et prise d'acte de sa démission au point 3.

**1. Procès-verbal - Assemblée n°10 du 18 novembre 2019 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 10 du 18 novembre 2019;

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Le procès-verbal de l'assemblée n° 10 du 18 novembre 2019.

---

**2. Procès-verbal - Réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 18 novembre 2019 - Information.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale à laquelle les Conseillers communaux ainsi que les Conseillers de l'action sociale ont assistés;

Vu le procès-verbal de la réunion ci-annexé;

Après en avoir délibéré

**PREND ACTE**

Du procès-verbal de la réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

---

**3. Secrétariat général - Démission de Monsieur Thomas VERHULST de ses fonctions de Conseiller communal.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 3, prise en séance du 3 décembre 2018, relative à l'installation de Monsieur Thomas VERHULST;

Vu le mail de Monsieur Thomas VERHULST par lequel il présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Vu les dispositions prévues par le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-9;

**PREND ACTE**

De la démission de Monsieur Thomas VERHULST de ses fonctions de Conseiller communal.

---

Entrée en Séance de Monsieur Alamat Iyad. Prestation de serment de l'intéressé.

**4. Secrétariat général - Conseil communal - Prestation de serment et installation en qualité de Conseiller communal de Monsieur Iyad ALAMAT.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 3, prise en séance du 3 décembre 2018, relative à l'installation des conseillers communaux élus le 14 octobre 2018;

Vu sa délibération prise en séance de ce jour par laquelle l'assemblée a accepté la démission de Monsieur Thomas VERHULST de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-1 et suivants ;

Considérant que Monsieur Iyad ALAMAT appartient à la liste n° 2 « ECOLO » et qu'il est le premier suppléant venant en ordre utile ;

Considérant que ce dernier, né à Schaerbeek le 12 mai 1980 , domicilié à Waterloo, Rue Mattot 130, a obtenu 201 votes nominatifs à l'élection du 14 octobre 2018, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L4125-1, L1125-1, L1125-3 à L1125-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qu'il est de nationalité belge et qu'il continue de réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation de Monsieur Iyad ALAMAT en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que les pouvoirs de l'intéressé ont été validés ;

Ce dernier prête en séance publique entre les mains de Madame Florence REUTER, Bourgmestre, le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

En conséquence, Monsieur Iyad ALAMAT est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

---

## **5. Urbanisme - Dénomination de voirie - Voirie reliant la rue Michel Verbeeck et l'avenue Reine Astrid - "Allée du Bois" - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le PPA n°13 approuvé par AR du 6 février 1957 incluant une voirie de liaison entre la rue Michel Verbeeck et l'avenue Reine Astrid, et plus particulièrement sa modification arrêtée définitivement par le Conseil communal le 19 juillet 1993;

Vu le permis d'urbanisme délivré par la Région wallonne le 3 juillet 2000 pour la réalisation de la voirie et d'un vaste parking public attenant à un ensemble de magasins, sur base d'un plan terrier dressé par le géomètre-expert BASTOGNE le 17 mars 2000; que ce plan a été approuvé par le Conseil communal le 27 novembre 2000;

Considérant que, jusqu'à ce jour, aucune dénomination particulière n'avait été attribuée à cette voirie, celle-ci servant principalement à desservir et à relier les parkings situés à l'arrière de la chaussée de Bruxelles, à partir de la rue Michel Verbeeck et de l'avenue Reine Astrid;

Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 8 mars 2017 pour la construction d'une habitation sur une parcelle

située derrière l'habitation référencée rue Michel Verbeek, 19; que cette nouvelle construction a été encodée au numéro 19A de la rue Michel Verbeek au moment du dépôt de la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que, dans la pratique, cette numérotation porte cependant à confusion puisque l'entrée de cette construction donne en réalité sur ce tronçon de voirie menant aux parkings, ce qui engendre des problèmes dans la distribution du courrier;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2019 proposant la dénomination "Sentier du Bois" et décidant de soumettre cette proposition à l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie réceptionné le 11 octobre 2019 émettant un avis favorable sur cette dénomination mais proposant la dénomination "Allée du Bois" plutôt que "Sentier du Bois";

Vu la nouvelle délibération du Collège communal du 4 novembre 2019 décidant de modifier la dénomination "Sentier du Bois" et de proposer "Allée du Bois" au Conseil communal;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De dénommer la voirie reliant la rue Michel Verbeeck à l'avenue Reine Astrid "Allée du Bois".

---

#### **6. Environnement - Composition de la commission de constat de dégâts aux cultures - Désignation d'un délégué à la Bourgmestre et d'un suppléant - Désignation d'un expert-agriculteur et d'un suppléant expert-agriculteur au sein de la Commune - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 dans le Code wallon de l'Agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 du Code wallon de l'Agriculture relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles ;

Vu le courrier du Ministre de l'Agriculture en date du 12 décembre 2017 concernant la mise en oeuvre de la nouvelle législation relative aux calamités agricoles et à la constitution d'une commission communale de constat de dégâts aux cultures ;

Vu l'Article D 260/4 § 2 du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu que chaque commune peut créer une commission de constat de dégâts aux cultures ;

Vu l'obligation de composer la commission précitée comme suit :

1. Le Bourgmestre ou son délégué, président ;
2. Le Chef de service compétent du contrôle local des contributions directes ou son délégué ;
3. Un représentant de la DGO3 – Département du Développement ;
4. Un expert-agriculteur désigné par le Collège communal ;
5. Un expert-agriculteur désigné sur proposition du représentant de la DGO3 ;

Vu qu'il est souhaitable, par ailleurs, de prévoir un suppléant pour chacun des experts-agriculteurs prévus sous point 4 et point 5 ;

Considérant l'intérêt de former une commission de constat de dégâts aux cultures à Waterloo et, par conséquent, de désigner un expert-agriculteur et un suppléant expert-agriculteur au sein de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2019 de lancer un appel public pour la désignation d'experts-agriculteurs en vue de constituer la Commission communale de dégâts aux cultures ;

Vu qu'aucune candidature Waterlooise n'est parvenue à la date fixée du 13 mai 2019 ;

Vu les candidatures reçues de [REDACTED] et de [REDACTED] de la Commune de Lasne nous faisant part de leur intérêt pour exercer respectivement le poste d'expert-agriculteur et de suppléant expert-agriculteur au sein de la commission de constat de dégâts aux cultures ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** de former une commission de constat de dégâts aux cultures.

**Article 2 :** de désigner :

- Monsieur [REDACTED] expert-agriculteur et Monsieur [REDACTED] suppléant expert-agriculteur au sein de ladite commission;
- Monsieur Frédéric TUMELAIRE, Echevin de l'agriculture comme délégué de la Bourgmestre et Monsieur Thibaut FOURNIER, ingénieur agronome de la Commune de Waterloo, comme suppléant au sein de ladite commission.

---

#### **7. Travaux - Eclairage public - Adhésion à la Charte "Eclairage public" proposée par Ores Assets - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le

territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 55.853,08 € hors TVA soit 67.582,23 € TVA 21 % incluse, correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** d'adhérer à la Charte " Eclairage public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020, pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Ores Assets pour dispositions à prendre.

---

**8. Travaux - Aménagement des abords de la chaussée de Tervuren (piste cyclable, trottoir, encoches de stationnement) en son tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air - Mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public (partie pose câbles) et de télédistribution - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la demande initiale d'ORES de pose d'une conduite de gaz le long du tronçon de voirie dont question sous objet en sa partie située à l' "Est", en vue de renforcer son réseau existant et ce en synergie avec d'autres GCC (Gestionnaires de Câbles et Canalisations);

Considérant le projet communal de renouvellement des arbres d'alignement situés côté "Est" de la chaussée le long du tronçon précité laissant percevoir les câbles aériens antérieurement cachés;

Considérant qu'il est judicieux de profiter des travaux des GCC pour procéder à la mise en souterrain des réseaux câblés aériens en tranchée commune partagée;

Considérant le projet communal de réaménagement des abords de la chaussée de Tervuren (piste cyclable, trottoir, encoches de stationnement) en son tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air;

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public (partie pose câbles) et de télédistribution, préalablement au réaménagement de celle-ci en vue d'embellir les lieux de manière durable;

Vu le devis établi par ORES en date du 3 juillet 2019 aux montants de :

- 226.723,78 EUR (TVA non applicable) pour la mise en souterrain du réseau d'électricité basse tension  
- 68.024,80 EUR hors TVA, soit 82.310,00 EUR (TVA 21 % incluse) pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public (partie pose câble);

Vu le devis établi par VOO/Nethys en date du 6 août 2019 au montant de 92.257,62 EUR (TVA non applicable) pour le déplacement du réseau de télédistribution;

Considérant que les prix unitaires des travaux de régie sont fixés par les membres de l'Intercommunale et qu'ils sont applicables à toutes les administrations communales;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au service extraordinaire du budget de 2019 code 421/735620 (projet n° 20190060) à concurrence de 350.000,00 EUR et que le solde est prévu en modification budgétaire n° 2;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** la mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public (partie pose câbles) et de télédistribution chaussée de Tervuren (tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air).

**Article 2 :** d'approuver les dépenses de :

- 226.723,78 EUR (TVA non applicable) pour la mise en souterrain du réseau d'électricité basse tension,
- 82.310,00 EUR (TVA 21 % incluse) pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public (partie pose câble),
- 92.257,62 EUR (TVA non applicable) pour le déplacement du réseau de télédistribution.

---

**9. Travaux - Aménagement des abords de la chaussée de Tervuren (piste cyclable, trottoir, encoches de stationnement) en son tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air - Elaboration du renouvellement du réseau d'éclairage public - Décision de principe.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu sa délibération n° 14 prise en séance du 29 avril 2019 par laquelle l'Assemblée a décidé de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de quatre ans, renouvelable, à dater du 1er juin 2019;

Vu la délibération n° 28 prise en séance du 21 mai 2019 par laquelle le Collège communal a notamment décidé de recourir , pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;



Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ;

Considérant que le réseau d'éclairage public existant est vétuste et qu'il ne permet pas de bénéficier d'une photométrie homogène de l'éclairage de nuit le long de la chaussée; les candélabres étant espacés et situés d'un seul côté pour cette voirie très large;

Considérant le projet de relighting LED d'ORES 2020-2030 prévoyant le renouvellement des armatures d'éclairage en 2020 pour le tronçon de chaussée concernée sous objet;

Vu le devis établi par ORES en date du 25 novembre 2019 au montant de 60.571,14 EUR (T.V.A. 21 % incluse) pour l'élaboration du renouvellement du réseau d'éclairage public chaussée de Tervuren (tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air) ;

Considérant la volonté de la Commune de Waterloo d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

Considérant que des crédits appropriés seront prévus au service extraordinaire du budget de 2020 ;

Vu sa délibération prise en séance de ce jour par laquelle l'Assemblée a décidé la mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public (partie pose câble) et de télédistribution chaussée de Tervuren (tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air);

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** de marquer son accord de principe sur l'élaboration du projet de renouvellement du réseau d'éclairage public chaussée de Tervuren (tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air), pour un budget estimé provisoirement à 60.571,14 EUR (T.V.A. 21 % incluse) .

**Article 2 :** de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- a) la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;
- b) l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;
- c) l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

**Article 3 :** pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés.

**Article 4 :** que les documents repris aux points a) et b) de l'article 2 ci-avant, devront parvenir à la Commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à

compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

**Article 5 :** de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

**Article 6 :** de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :** de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

---

**10. Energie - Waterloo "Commune énerg-éthique" - Subvention de fonctionnement pour la mission de Conseiller en Energie - Rapport d'avancement annuel.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Charte de la « Commune énerg-éthique » approuvée par l'Assemblée en séance du 11 juillet 2008 par laquelle la Commune s'engage à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal, avec notamment l'appui du conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;

Vu le courrier du 08 aout 2018 relatif à l'Arrêté ministériel octroyant à la Commune de Waterloo le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ-Ethiques », pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 ;

Vu le rapport d'avancement annuel 2018, relatif aux actions menées dans le cadre du programme des « Communes énerg-éthiques » ;

Vu le rapport établi par le Service énergie en date du 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver le rapport d'avancement annuel 2018, relatif aux actions menées dans le cadre du programme des « Communes énerg-éthiques », permettant l'accès au subside de fonctionnement pour la mission de Conseiller en Energie.

---

**11. Cellule commandes publiques - Charte "Green Deal Achats circulaires" - Prise de connaissance.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier reçu en date du 13 novembre 2019 émanant de Monsieur Willy Borsus relatif au "Green Deal Achats Circulaires" ;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal d'adhérer et de signer la charte "Green Deal" ;

Considérant que, si le Collège choisit d'y adhérer, il s'engage à passer au moins deux marchés publics intégrant des critères de l'économie circulaire endéans les 3 ans ;

## **PREND CONNAISSANCE**

**Article unique :** De la proposition faite par le ministre Borsus d'adhérer à la charte "Green Deal Achats circulaires" et décide d'y adhérer.

---

### **12. Cellule commandes publiques - Informatique - Acquisition d'ordinateurs pour les services communaux - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de passer un marché pour l'acquisition d'ordinateurs destinés au personnel communal ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant du présent marché s'élève approximativement à 110.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le financement du présent marché se fera via un système de leasing, lequel fera l'objet d'un autre point de délibération ;

Considérant que les crédits seront prévus au budget 2020 ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Qu'il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'ordinateurs pour les services communaux. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 110.000 € TVA de 21% comprise. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

#### **13. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Réaménagement de la rue de l'Infante - Phase II (tronçon Fructidor/Bara) - Prolongation du délai d'exécution - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 5 du 30 janvier 2017 par laquelle le Collège communal a approuvé définitivement les dossiers qui seront présentés dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération n° 50 du 11 mai 2007 par laquelle le Collège communal a notamment décidé de désigner la [REDACTED] devenue aujourd'hui la [REDACTED] rue d'Arenberg, 13 bt 1 à 1000 Bruxelles en tant qu'auteur de projet pour l'élaboration du projet de réaménagement de la rue de l'Infante ;

Vu la délibération n°9 du 28 mai 2018 par laquelle le Conseil communal approuvé le principe de procéder aux

travaux de réaménagement de la rue de l'Infante (phase II, tronçon Fructidor - Bara), ainsi que le cahier spécial des charges, les plans et l'estimatif dudit projet ;

Vu la délibération n° 16 du 10 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal a approuvé les documents du marché tels que modifiés par l'auteur de projet et le pouvoir adjudicateur suite aux remarques formulées par la tutelle ;

Vu la délibération n° 25 du 12 septembre 2018 par laquelle le Collège communal a approuvé le lancement des mesures de publicité ;

Vu la délibération n° 25 du 17 octobre 2018 par laquelle le Collège a approuvé la publication d'un avis rectificatif ;

Vu la délibération n° 25 du 18 décembre 2018 par laquelle l'Assemblée a notamment attribué le présent marché comme suit :

- Lot 1 (Travaux de voirie) : à la société [REDACTED] selon son offre s'élevant à [REDACTED] HTVA, soit [REDACTED] TVAC ;

- Lot 2 (Plantations) : à la société [REDACTED] selon son offre s'élevant à [REDACTED] soit [REDACTED] TVAC ;

Soit un total de [REDACTED] TVAC ;

Vu la délibération n° 33 du 26 février 2019 par laquelle le Collège a pris connaissance de l'approbation du dossier par les autorités de tutelle et a marqué son accord sur la notification contractuelle des entreprises désignées ;

Vu le courrier émanant de la société [REDACTED] daté du 10 septembre 2019 par lequel l'entrepreneur demande l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'exécution des travaux ;

Vu l'accord donné par l'auteur de projet, la [REDACTED] sur ladite demande ;

Considérant que le délai demandé s'élève à 15 jours complémentaires ;

Considérant que cela n'aura aucun impact financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** D'accorder le délai supplémentaire demandé par l'entreprise BAM (GALERE) dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de l'Infante - Phase II (tronçon Fructidor - Bara) pour lesquels elle a été désignée. Ledit délai s'élève à 15 jours.

---

Entrée en séance de Madame Soudry-Benzennou Penina, Conseillère.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

#### **14. Finances - Budget de l'exercice 2020.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Affaires Intérieures, chargée des Pouvoirs Locaux, portant dispositions en vue de l'établissement du budget 2020 des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un Comité de Direction restreint s'est réuni à la date du 2 décembre 2019 et s'est concerté sur l'avant-projet du présent budget ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Où les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE AVEC 25 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (ECOLO) (MVW)**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>39.513.880,08</b>	<b>2.909.850,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>39.363.591,98</b>	<b>5.151.853,66</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+150.288,10</b>	<b>-2.242.003,66</b>

Recettes exercices antérieurs	853.610,52	0,00
Dépenses exercices antérieurs	876.157,20	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.242.003,66
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	40.367.490,60	5.151.853,66
Dépenses globales	40.239.749,18	5.151.853,66
Boni / Mali global	127.741,42	0,00

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	41.173.196,53	0,00	0,00	41.173.196,53
Prévisions des dépenses globales	40.962.817,82	0,00	0,00	40.962.817,82
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	210.378,71	0,00	0,00	210.378,71

### 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.546.641,26	0,00	0,00	11.546.641,26
Prévisions des dépenses globales	11.546.641,26	0,00	0,00	11.546.641,26
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.355.844,12	18/11/2019
Fabriques d'église Ste Anne	13.850,00	09/09/2019
Fabriques d'église St Joseph	18.028,85	09/09/2019
Fabriques d'église St Paul	9.813,08	14/10/2019
Zone de police	4.985.032,40	Non voté

Zone de secours	1.454.575,18	Non voté
-----------------	--------------	----------

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

---

**15. Finances - Finances communales - Redevance sur l'occupation privative de la voie publique par le placement de conteneurs - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation privative de la voie



publique par le placement de conteneurs.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat particulier d'occupation temporaire avec l'autorité communale.

**Article 2 :** La redevance est fixée à 25,00 € par jour.

**Article 3 :** La redevance est due par la personne physique, morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique à qui l'autorisation de placer un conteneur sur le domaine public est accordée.

La redevance est également due, solidairement, par la personne physique, morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique pour le compte de laquelle le conteneur est placé.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public par placement de conteneur. Elle est indivisible, non fractionnable, non remboursable-et comptée par journée complète.

**Article 5 :** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

**Article 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant du CDLD.

---

**16. Finances - Finances communales - Redevance relative à l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement Général de Police

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat particulier d'occupation temporaire avec l'autorité communale.

**Article 2** : La redevance est fixée à 25,00 € par année civile et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée.

**Article 3** : La redevance est due par la personne physique, morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique à qui l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée.

Elle est également due solidairement par la personne physique morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique qui occupe le domaine public durant l'année de référence.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du

domaine public. Elle est indivisible, non fractionnable, non remboursable-et comptée par année civile complète.

**Article 5 :** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

**Article 6:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

**Article 7:** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant du CDLD.

---

## **17. Secrétariat général - Intercommunale ORES - Assemblée générale du 18 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée:

### **1. Plan stratégique 2020-2023;**

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans stratégique et Évaluations).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver aux majorités le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale ORES Assets qui nécessite un vote.

### 1. Plan stratégique 2020-2023.

De charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

---

## **18. Secrétariat général - Intercommunale "in BW " - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 18 décembre 2019 - Ordres du jour - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "in BW";

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales du 18 décembre 2019 par convocation le 14 novembre 2019;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées Générales des Intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée Générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale ;

Vu les modifications intervenus, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est le suivant :

1. Composition de l'assemblée;
2. Modifications statutaires;
3. Approbation du procès-verbal de séance.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire, est le suivant :

1. Composition de l'assemblée;
2. Modification de la composition du Conseil d'administration;
3. Plan stratégique 2020-2022;
4. Prise de participation dans Diginnov: convention d'actionnaires;
5. Approbation sur le procès-verbal de la séance;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de se prononcer comme suit sur la teneur de chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant Wallon qui requièrent une décision du Conseil communal :

	<b>voix pour</b>	<b>voix contre</b>	<b>abstention</b>
1. Composition de l'assemblée	31	0	0
2. Modifications statutaires	31	0	0
3. Approbation du procès-verbal de séance	31	0	0

de se prononcer comme suit sur la teneur de chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant Wallon qui requièrent une décision du Conseil communal :

	<b>voix pour</b>	<b>voix contre</b>	<b>abstention</b>
1. Composition de l'assemblée	31	0	0
2. Modification de la composition du Conseil d'administration	31	0	0
3. Plan stratégique 2020-2022	31	0	0
4. Prise de participation dans Diginnov : convention d'actionnaires	31	0	0
5. Approbation du procès-verbal de séance	31	0	0

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération :

1. à l'Intercommunale précitée;
2. aux cinq délégués communaux.

---

#### **19. Secrétariat général - Service Accueil Temps Libre (ATL) - Plan d'action annuel.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'entrée de la Commune dans le décret ATL ;

Considérant que le programme CLE a été approuvé par le Conseil Communal lors de la séance du 18 novembre 2019;

Considérant qu'il est demandé par l'ONE un plan d'action annuel suivant le programme CLE;

## **PREND CONNAISSANCE**

du plan d'action annuel, ci-annexé.

---

### **20. Secrétariat général - Location de salles et bâtiments - Demande d'occupation, à titre gratuit, de la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, les 22, 23 et 24 novembre 2019, par la Société Royale Musicale « l'Indépendance » de Waterloo - Subvention communale indirecte - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre du 06 octobre 2019 par laquelle [REDACTED], Secrétaire de la Société Royale Musicale « l'Indépendance » de Waterloo, sollicite l'autorisation d'occuper la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, les 22, 23 et 24 novembre 2019 en vue d'y organiser le banquet annuel de la fête de la Sainte-Cécile;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 300,00 € ;

Considérant que la gratuité d'occupation est accordée à la Société Royale Musicale « l'Indépendance » de Waterloo en contrepartie de quatre prestations musicales offertes à la Commune de Waterloo dans le cadre de ses manifestations officielles ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 04 novembre 2019, en son point 52 ;

Pour ces motifs ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, de la salle des fêtes de l'Ecole de Mont-Saint-Jean en vue d'y organiser le banquet annuel de la fête de la Sainte-Cécile.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 300,00 €.

---

**21. Education - Enseignement artistique communal - Académie de musique - Règlement d'ordre intérieur - Modifications - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998, tel que modifié à ce jour, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée à ce jour, instituant les règlements de travail ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal à Waterloo qui s'est tenue le 22 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : D'approuver les modifications des articles 4.9, présence des parents en classe et 14.6, présence des professeurs à l'assemblée générale, du règlement d'ordre intérieur, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tel que décidé en séance de la COPALOC du 22 octobre 2019.

**Article 2** : Chaque enseignant recevra une copie des modifications du règlement précités, par l'intermédiaire de la direction de l'école, contre un accusé de réception.

---

**22. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Centre Culturel du Brabant Wallon - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes de l'exercice 2018 et les rapports de gestion et de situation financière du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Vu la demande du 25 octobre 2019 émanant du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Attendu qu'un crédit de 3.100 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, sous l'article n°76206/33202 ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, le Centre Culturel du Brabant wallon précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant total de 3.017,10 € destiné aux frais de fonctionnement du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Pour ces motifs ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer, au Centre Culturel du Brabant wallon, un subside communal annuel de 3.017,10 € destiné à ses frais de fonctionnement ;

**Article 2** : d'imputer la dépense de 3.017,10 € à l'article 76206/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2019;

**Article 3** : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

**Article 4** : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Centre Culturel du Brabant wallon. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte BE09 877-7092102-57 du Centre Culturel du Brabant wallon.

---

#### **23. Secrétariat des échevins - Commerce - Demande d'octroi d'une subvention communale exceptionnelle par l'asbl Les exploitants du Passage Wellington - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 12 novembre émanant de l'asbl des Exploitants du Passage Wellington ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, sous l'article budgétaire 52901/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir les associations locales ;



Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, l'asbl des Exploitants du Passage Wellington précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que l'on souhaite subventionner exceptionnellement l'asbl Les Exploitants du Passage Wellington pour un montant de 4.500 euros ;

Considérant que cette subvention exceptionnelle est octroyée en vue de promouvoir le commerce par l'organisation d'activités (dans ce cas les Fashion days, Saint-Nicolas et Noël) ;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500,00 euros ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 18 novembre 2019, en son point n° 63;

#### **DECIDE AVEC 26 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO)**

**Article 1 :** D'octroyer et de libérer à l'asbl Les Exploitants du Passage Wellington une subvention exceptionnelle d'un montant de 4.500 euros destinée à promouvoir le commerce par l'organisation d'activités (dans ce cas les Fashion days, Saint-Nicolas et Noël) ;

**Article 2 :** D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2019 sous l'article budgétaire 52901/33202 ;

**Article 3 :** Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par l'asbl Les exploitants du Passage Wellington";

**Article 5 :** De charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte n° BE62 0014 9067 3061.

---

#### **24. Secrétariat des échevins - Relations internationales/Coopération au Développement - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par "Auto Développement Afrique" - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande introduite par Auto-Developpement-Afrique ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, sous l'article budgétaire 84901/33202 ;

Vu le rapport de gestion financière de Auto-Developpement-Afrique ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, Auto-Developpement-Afrique précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention ;

Considérant que l'on souhaite subventionner Auto-Developpement-Afrique pour un montant de 7.000,00 euros ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue d'appuyer le projet d'autonomisation des Femmes SOLidaires de Bandalungwa (AFSOBA) qui entend offrir une solution durable aux problèmes issus du contexte socio-culturel et économique de la ville de Kinshasa qui affectent les femmes les plus vulnérables et les enfants des rues ;

Considérant que les subventions sont supérieures ou égales à 2.500,00 euros ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 25 novembre 2019 en son point n° 64 ;

Pour ces motifs ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'octroyer et de libérer à Auto-Developpement-Afrique, une subvention d'un montant de 7.000,00 euros pour l'exercice 2019 destinée à appuyer le projet d'autonomisation des Femmes SOLidaires de Bandalungwa (AFSOBA) ;

**Article 2 :** D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2019 sous l'article budgétaire 84901/33202 ;

**Article 3 :** Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par Auto-Developpement-Afrique. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

**Article 5 :** De charger Monsieur le Directeur financier de liquider une première subvention de 7.000,00 euros sur le n° de compte ING 310-1186157-30 au nom de Auto-Developpement-Afrique.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Vu la circulaire ministérielle PLP 59 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 publiée le 14 novembre 2019 ;

Vu le rapport de synthèse du projet de budget dressé le 26 novembre 2019 par Monsieur le Comptable Spécial;

Vu le rapport de politique générale et financière de la Police dressé par Madame la Bourgmestre;

Oùï les commentaires de Madame la Bourgmestre sur le rapport précité;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 02 décembre 2019;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Le budget de Police pour l'exercice 2020

Le tableau récapitulatif du budget de Police pour l'exercice 2020 s'établit comme suit :

#### **RECETTES ORDINAIRES**

Prestations	2.000,00
Transferts	7.955.948,43
Dette	32.129,66
Prélèvements	366.000,00
Total	<u>8.356.078,09</u>
Antérieurs	149.181,66
Prélèvements	0
<b>Total général</b>	<b><u>8.505.259,75</u></b>

#### **DEPENSES ORDINAIRES**

Personnel	7.807.398,09
Fonctionnement	622.308,53
Transferts	5.595,00
Dette	0
Total	<u>8.435.301,62</u>
Antérieurs	69.958,13
Prélèvements	0
<b>Total général</b>	<b><u>8.505.259,75</u></b>

#### **RECETTES EXTRAORDINAIRES**

Transferts	222.000,00
Investissement	0

Dette	0
Total	<u>222.000,00</u>
Antérieurs	0
Prélèvements	0
<b>Total général</b>	<b><u>222.000,00</u></b>

#### **DEPENSES EXTRAORDINAIRES**

Transferts	0
Investissement	222.000,00
Dette	0
Total	<u>222.000,00</u>
Antérieurs	0
<b>Total général</b>	<b><u>222.000,00</u></b>

Ainsi délibéré en séance du 16 décembre 2019.

#### **26. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du troisième trimestre 2019.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 20 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 02 décembre 2019 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du troisième trimestre 2019.

#### **27. Police - Circulation routière - Rue Beaufaulx - Signalisation verticale - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la nécessité de vidanger régulièrement les bulles enterrées ;  
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;  
Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1:** Le stationnement est interdit Rue Beaufaulx devant les bulles enterrées tous les mardis de 06h00 à 14h00. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels avec inscription du jour et des heures (type V) auxquels le stationnement est interdit ainsi que des panneaux avec flèche montante et flèche descendante, fixés sur des potelets de couleur orange.

**Article 2:** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3:** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4:** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

### **28. Police - Circulation routière - Drève Richelle - Signalisation horizontale - Passages pour piétons, passage pour les conducteurs de bicyclettes - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant les travaux de rénovation du centre commercial de la drève Richelle ainsi que le réaménagement de ses abords ;

Considérant la nécessité de repenser la logique des emplacements des passages pour piétons ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1:** Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants : drève Richelle, à hauteur du sentier reliant la drève Richelle à l'avenue d'Iena et drève Richelle, à hauteur du numéro 21. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R, conformément au plan ci-annexé.

**Article 2:** Dans la drève Richelle, le passage pour piétons situé à hauteur du numéro 23 est abrogé.

**Article 3:** Un passage pour les conducteurs de bicyclettes est délimité sur les voies suivantes : drève Richelle, à hauteur du sentier reliant la drève Richelle à l'avenue d'Iena et drève Richelle, à hauteur du numéro 21 et drève Richelle, à hauteur du numéro 19. La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4 :** Des zones d'évitement sont tracées sur la voie suivante : drève Richelle de part et d'autre du passage pour piétons situé à hauteur du sentier reliant la drève Richelle et l'avenue d'Iena, conformément au plan ci-

annexé.

**Article 5:** Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 6:** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 7:** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

## 29. Questions orales d'actualité .

Le CONSEIL COMMUNAL,

### Conseiller JM CASSIERS

La première question concerne l'état du sentier Drève Philippe IV (entre le Ring et Argenteuil) : des travaux d'abattage ont eu lieu rendant la circulation à vélo sur ce sentier dangereux voire impossible. Il n'y a aucun panneau avertissant des dangers. Pouvez-vous prévoir une intervention pour rendre possible le passage sur ce sentier ?

La deuxième question du Conseiller porte sur le dépliant Fost et les adaptations des collectes de déchets. Est-il possible de prévoir un compost communal par exemple sur le terrain où sont entreposés les matériaux du dépôt communal (à la drève du Garde) ?

La troisième question concerne la mobilité en trois volets :

- Cœur de Ville : des actions avec les communes voisines et les Régions sont-elles prévues ou envisagées ?
- Pont Drève du Garde : peut on prévoir le passage pour piétons, actuellement interdit, et privant tout un quartier de l'accès au Triage Sainte Gertrude.
- Pont de l'avenue des Pâquerettes : peut on prévoir un passage alternatif des véhicules avec un sens prioritaire ?

### Conseiller Gérard DAYSE

Le Conseiller demande si la commune ne peut pas obliger la plantation d'arbres sur les parkings des centres commerciaux du bix et de la drève Richelle ? Est ce que la commune va planter des arbres dans les espaces verts communaux ?

Il profite de cette intervention pour demander, d'une part, si la commune compte compenser les émissions de CO2 dans le cadre du dernier déplacement vers Nagakute et, d'autre part, si l'opération un enfant, un arbre va être renouvelée ?

### Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

La question de la Conseillère porte sur le marché de Noël. Dans le Waterloo info, il est mentionné que les émissions de CO2 seront compensées ; quel est le montant versé à l'ONG "graine de vie" ? à combien est évalué le rejet de CO2 ? ont ils calculé l'énergie dépensé pour ces 3 jours tenant compte des chaufferettes ?

---